



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 17 juin 2022

Publication : 14 septembre 2022

Public

GrecoRC4(2022)15

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ITALIE

Adopté par le GRECO lors de sa 91^e Réunion plénière
(Strasbourg, 13-17 juin 2022)

I. INTRODUCTION

1. Cet addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays, qui traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation](#) consacré à l'Italie a été adopté le 21 octobre 2016 dans le cadre de la 73^e réunion plénière du GRECO et rendu public le 19 janvier 2017, avec l'autorisation des autorités italiennes.
3. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO le 7 décembre 2018 lors de sa 81^e réunion plénière et rendu public le 13 décembre 2018, après autorisation de l'Italie.
4. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO le 25 mars 2021 dans le cadre de sa 87^e réunion plénière et rendu public le 29 mars 2021, avec l'autorisation de l'Italie. Il avait été demandé à l'Italie de communiquer des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ces informations ont été reçues le 26 avril 2022 et ont servi de base à l'élaboration du présent addendum.
5. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le Deuxième Rapport de Conformité, à savoir les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi et x, et fournit une appréciation globale du degré de conformité à ces recommandations.
6. Le GRECO avait demandé à l'Espagne (s'agissant des assemblées parlementaires) et à la République de Saint-Marin (s'agissant des institutions judiciaires) de désigner les Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs désignés étaient Mme Mercedes PÉREZ SANZ, au titre de l'Espagne, et M. Stefano PALMUCCI, au titre de la République de Saint-Marin. Les intéressés ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSIS

7. Dans son Rapport du Quatrième Cycle d'évaluation, le GRECO avait adressé 12 recommandations à l'Italie. Le GRECO avait ensuite conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que les recommandations viii, xi et xii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations vii et ix avaient été traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, ii, iii, iv, v et x avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation vi n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est analysée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé le renforcement du cadre d'intégrité des parlementaires, notamment par le biais de (i) l'insertion formelle du Code de conduite dans le Règlement de la Chambre des députés ; (ii) son affinement sur la base de consignes détaillées relatives à ses dispositions ; et (iii) l'établissement d'un régime efficace de mise en œuvre et de responsabilité. Les mêmes mesures sont recommandées pour le Sénat.*
9. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.

Tout en reconnaissant l'approche constructive du Comité consultatif sur la conduite des députés pour faire progresser la mise en œuvre du Code de conduite et fournir des éléments d'orientation consultatifs, le GRECO avait toutefois fait remarquer que la publication de lignes directrices ciblées se faisait attendre. Le GRECO avait par ailleurs estimé qu'il fallait faire davantage pour mettre en œuvre un régime efficace d'application du Code et un régime de responsabilité, une tâche qui suppose inévitablement l'insertion officielle du Code de conduite dans le Règlement intérieur de la Chambre des députés. En outre, le Sénat n'avait toujours pas adopté son propre Code.

10. Les autorités italiennes signalent à présent qu'à la suite des discussions au sein du Comité consultatif sur la conduite des députés, le président du Comité a proposé, le 4 juin 2021, un certain nombre de modifications réglementaires afin d'intégrer le Code de conduite dans le Règlement intérieur de la Chambre des députés, qui définit les principes fondamentaux sur lesquels doit se fonder la conduite des députés, tels que l'intégrité morale, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et l'engagement à préserver la réputation de la Chambre. Ces modifications visent également à codifier les principales dispositions en matière de transparence, comme l'obligation de déclarer les intérêts financiers, les emplois secondaires, la détention d'actifs ou la perception de financements, ainsi que les dispositions qui établissent une série de sanctions en cas d'infraction au Code. En fonction des modifications proposées, les violations particulièrement graves seront examinées et sanctionnées par le Bureau de la Chambre des Députés. Ces modifications sont actuellement examinées par le comité du Règlement intérieur.
11. Les autorités italiennes précisent désormais que le Comité consultatif a également élaboré un ensemble de critères visant à garantir l'exactitude des déclarations relatives aux activités extérieures des députés et aux postes qu'ils occupent dans d'autres entités. Ces critères sont actuellement examinés par le Comité électoral, afin de vérifier l'harmonisation des dispositions du Code de conduite et de celles de l'article 15 du Règlement du Comité électoral des élections.
12. En outre, les autorités italiennes soumettent que le 26 avril 2022, le Conseil de la présidence du Sénat a adopté le Code de conduite des sénateurs, qui fixe les principes et les règles de conduite dans l'exercice du mandat parlementaire des sénateurs. Le Code de conduite comprend un total de huit chapitres, dans lesquels figurent des dispositions en matière d'obligations générales de conduite, de transparence, de conflits d'intérêts, de cadeaux, de contrôle et de sanctions.
13. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il semble que des mesures supplémentaires devraient être prises par la Chambre des députés afin de renforcer davantage encore le cadre d'intégrité des parlementaires. Ces actions n'ont toutefois pas encore donné de résultats tangibles : les modifications envisagées du Code de conduite sont toujours en cours d'examen, et les consignes ciblées sur ses dispositions ne semblent toujours avoir été publiées. Le Code de conduite du Sénat a été adopté, mais aucune orientation n'a été publiée sur ses dispositions pour le moment. Quant à l'efficacité de la surveillance et des sanctions prévues par le Code de conduite du Sénat récemment adopté, elle ne pourra être évaluée que lorsque cet instrument aura été opérationnel pendant un certain temps.
14. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

15. *Le GRECO recommande : (i) que l'adoption de règles claires et exécutoires en matière de conflit d'intérêts des parlementaires, y compris par le biais de l'élaboration d'un*

régime d'inéligibilité et d'incompatibilité reposant sur l'organisation rationnelle, en un 4 corps homogène, de dispositions actuellement éparpillées entre plusieurs textes ; (ii) que le processus de vérification de l'inéligibilité / incompatibilité soit plus rationnel afin de le rendre plus efficace et rapide.

16. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Un projet de loi portant modification de la loi n° 215/2004 relative aux conflits d'intérêts, qui viserait à rationaliser les dispositions applicables, à les rendre plus contraignantes et à renforcer leur applicabilité, était en cours d'élaboration, mais n'avait pas encore été adopté ; des mesures d'application concrètes devaient étalement être mises en place par la suite.
17. Les autorités italiennes déclarent à présent que, fin 2021, le Conseil pour les élections et les immunités parlementaires du Sénat a examiné le cas d'une éventuelle incompatibilité¹ à l'égard d'un sénateur qui était l'unique directeur d'un consortium pour les services d'assainissement d'une province. Avant que le Conseil ne finalise sa procédure, le sénateur concerné a démissionné d'un poste susceptible d'être incompatible avec le maintien de son siège au Sénat. Les autorités italiennes indiquent par ailleurs que le Conseil procède actuellement à l'examen du cas d'un autre sénateur, qui fait également partie des conseils consultatifs de deux sociétés d'investissement établies à l'étranger.
18. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il semble qu'aucune nouvelle avancée significative pour la présente recommandation n'a eu lieu. Plus précisément, le projet de modification de la loi n° 215/2004, qui devait notamment répondre à la présente recommandation, n'a toujours pas été adopté et il n'est pas certain que leur adoption soit envisagée, puisque les autorités n'y font plus référence. Tout en prenant connaissance des récentes procédures portant sur de possibles cas d'incompatibilités de certains sénateurs, le GRECO regrette qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour traiter l'une ou l'autre des deux parties de la présente recommandation. Dans ces circonstances, le GRECO ne peut maintenir sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO recommande l'élaboration d'un ensemble solide de restrictions visant les dons, les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires et garantissant l'intelligibilité et l'application correcte du futur système.*
21. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait pris connaissance des projets de réglementation en matière d'acceptation par les parlementaires de cadeaux, de marques d'hospitalité, de faveurs et autres avantages, notamment pour ce qui est de leur obligation de déclarer leurs frais de déplacement, de logement et autres dépenses couvertes par autrui. Cependant, ces dispositions devaient encore être adoptées et appliquées, non seulement par les députés, mais également par les sénateurs.

¹ En vertu de l'article 11 du décret-loi n° 39 de 2013, qui instaure des « dispositions relatives à l'interdiction d'affectation et d'incompatibilité des postes au sein des administrations publiques et des entités privées contrôlées par l'État ».

22. Les autorités italiennes évoquent à présent les dispositions du Code de conduite qui concernent les restrictions applicables aux cadeaux que les députés² sont autorisés à accepter. Elles déclarent par ailleurs que lors de la réunion du Bureau du 16 mars 2022, le Président du Comité consultatif sur la conduite des députés a demandé que la discussion d'un projet de texte pour la mise en œuvre de l'article 4, alinéa 2, du Code de conduite soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau le 15 juin 2022. Le Bureau a approuvé le texte proposé et a décidé de le transmettre au Conseil de la présidence de la Chambre des Députés pour adoption finale.
23. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités italiennes, qui confirment en grande partie la situation décrite dans le Rapport d'évaluation (paragraphe 52). Le projet de règles visant à répondre à la présente recommandation semble avoir été approuvé par le Bureau de la Chambre, mais son adoption finale est toujours en suspens.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

25. *Le GRECO recommande : (i) qu'une étude soit menée afin d'identifier les restrictions qu'il pourrait être nécessaire d'appliquer aux anciens membres du Parlement après la cessation de leurs fonctions afin de prévenir les conflits d'intérêts ; et (ii) que les restrictions ainsi envisagées soient introduites si nécessaire.*
26. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Après s'être félicité de la présentation de restrictions applicables aux activités de lobbying des anciens membres du Parlement après la cessation de leurs activités, le GRECO avait également pris connaissance des évolutions législatives au sujet des évolutions législatives applicables après la cessation de leurs fonctions, notamment les périodes d'attente et les mécanismes de contrôle les concernant. Cependant, l'adoption de la proposition de nouvelle réglementation est toujours en suspens.
27. Les autorités italiennes font à nouveau référence aux dispositions de l'article 3 du Règlement sur le lobbying³ à la Chambre des députés, en vigueur au moment du rapport d'évaluation), qui précise que les représentants d'intérêts souhaitant s'inscrire au registre des lobbyistes de la Chambre « *ne doivent pas avoir exercé de fonctions gouvernementales ou de mandat parlementaire au cours des douze derniers mois* ». Les autorités italiennes indiquent en outre que le 12 janvier 2022, le projet de loi consolidée n° C.196-721-1827⁴ a été approuvé par la Chambre en première lecture et qu'il est actuellement examiné par le Sénat (la date limite de présentation des amendements étant fixée au 31 mai 2022). Elles estiment que ce projet de loi regroupe les dispositions précédemment existantes et instaurent un cadre législatif national visant à réglementer le lobbying. L'article 4 du texte précise que les décideurs officiels, y compris les membres du Parlement, ne peuvent pas s'enregistrer comme lobbyistes et exercer des activités de lobbying pendant leur mandat, ainsi que pendant une année après la fin de leur mandat.

² L'article 4 du Code de conduite précise que tout député a l'interdiction d'accepter les cadeaux ou les avantages d'une valeur supérieure à 250 EUR, qui lui auraient été remis en qualité de représentant officiel de la Chambre, conformément au protocole officiel de courtoisie. Cette disposition ne s'applique pas au remboursement des frais de déplacement, de logement et de subsistance des députés, ni à la prise en charge directe de ces dépenses par des tiers, dès lors que le député en question participe à des événements organisés par des tiers à la suite d'une invitation et dans l'exercice de ses fonctions officielles.

³ Approuvé le 26 avril 2016 par le comité du Règlement intérieur.

⁴ Accessible sur le lien suivant (en italien) :

<https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/BGT/01330860.pdf>

28. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités italiennes. Il semble que les modifications proposées sur de nouvelles restrictions aux activités de lobbying applicables aux anciens membres du Parlement ont progressé depuis leur première lecture le 12 janvier 2022, mais qu'elles n'ont toutefois pas encore été intégralement examinées. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur les conflits d'intérêts, qui est en préparation depuis un certain temps. Le GRECO estime qu'il est pertinent de rappeler que la présente recommandation est plus étendue que les restrictions en matière de lobbying, et qu'elle s'applique également à d'autres situations qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts dans l'exécution de la fonction parlementaire. En définitive, aucune avancée notable n'a été constatée pour la mise en œuvre de cette recommandation.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

30. *Le GRECO a recommandé de renforcer les règles applicables aux relations que les députés entretiennent avec des lobbyistes et d'autres tierces parties cherchant à influencer le processus législatif, notamment en donnant des consignes précises sur la question et en garantissant l'efficacité de leur contrôle et de leur application. Il recommande l'application de mesures analogues aux sénateurs.*
31. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait insisté sur la nécessité d'élaborer des consignes ciblées qui permettraient aux députés de disposer d'indications précises sur la manière de dialoguer avec les lobbyistes et sur la conduite que l'on attend d'eux. Le GRECO avait en outre instamment invité le Sénat à réglementer ce point.
32. Les autorités italiennes indiquent à présent qu'à la date du 4 avril 2022, le registre des lobbyistes de la Chambre des députés contenait les noms de 275 personnes morales et 52 personnes physiques officiellement engagées dans des activités de lobbying. Entre 2019 à 2022, les noms de sept personnes morales et de quatre personnes physiques ont été retirés du registre, soit parce que ces personnes n'ont pas respecté l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité, soit parce qu'elles ont soumis un rapport qui n'a pas fait l'objet d'une vérification officielle.
33. Les autorités italiennes renvoient par ailleurs à un texte consolidé des projets de loi C.196-721-1827, dans lequel figure un projet de loi visant à réglementer les activités de lobbying (voir paragraphe 27 ci-dessus)⁵. Elles indiquent que le projet de loi a pour objectif de garantir la transparence de la prise de décisions publiques et la traçabilité de ceux qui cherchent à l'influencer, de faciliter l'attribution de la responsabilité des décisions prises, d'encourager la participation systématique des citoyens au processus décisionnel, ainsi que d'offrir aux décideurs une large base d'informations leur permettant de faire des choix plus éclairés dans le cadre d'un processus plus transparent. Le projet de loi prévoit également la mise en place par l'Autorité italienne de la concurrence d'un registre des lobbyistes, qui vise à regrouper les informations relatives à l'ensemble des personnes physiques et morales exerçant des activités de lobbying, et à remplacer tous les autres registres similaires actuellement en vigueur. Ce registre sera composé de deux parties, dont l'une ne sera accessible qu'aux lobbyistes enregistrés et aux organismes publics qui réalisent des consultations publiques sur des propositions d'actes législatifs ou réglementaires. L'autre partie, qui sera accessible au grand public, contiendra les ordres du jour des réunions entre les lobbyistes et les décideurs publics, et indiquera leurs noms, les

⁵ La première série d'auditions sur ce projet de loi a eu lieu le 6 avril 2022 devant la Commission des affaires constitutionnelles.

lieux des réunions, ainsi que les comptes rendus des délibérations et des sujets abordés lors de chaque réunion.

34. En outre, le projet de loi prévoit également la création d'un Conseil de surveillance⁶ qui contrôlera la transparence des processus décisionnels. Ce conseil de surveillance sera également chargé d'adopter un code de déontologie, qui fixera des règles de conduite pour les lobbyistes⁷ dont les activités supposent des relations institutionnelles. Le projet de loi prévoit également l'obligation d'établir un rapport annuel⁸ sur les activités de lobbying et de le transmettre au Conseil de surveillance avant le 31 janvier, qui portera sur les activités exercées l'année précédente. Il est également prévu que ces rapports soient rendus publics dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. Au 30 juin de chaque année, le Conseil de surveillance doit quant à lui établir son propre rapport annuel sur les activités de lobbying. De surcroît, en fonction du projet de loi, les décideurs publics qui ont l'intention de proposer ou d'adopter un acte législatif ou réglementaire de nature générale peuvent initier une procédure de consultation publique en déclarant leurs intentions législatives dans la partie du registre accessible au public et en publiant un résumé de l'acte législatif ou en précisant son objet dans la partie du registre à accès restreint.
35. Le projet de loi comporte également des mesures destinées à faire respecter l'application des différentes obligations en matière de transparence et prévoit des sanctions spécifiques en fonction de la gravité des violations. Les sanctions envisagées sont notamment un avertissement, un blâme, une radiation temporaire du registre, pour une durée maximale d'une année, ou une radiation définitive. Les fausses déclarations, les omissions d'informations ou le refus de communiquer des informations supplémentaires à la demande de l'organe de surveillance sont passibles d'une amende comprise entre 5 000 et 15 000 EUR, dont le montant sera fixé par le Conseil de surveillance.
36. Enfin, les autorités italiennes confirment que les deux chambres du Parlement harmoniseront leurs dispositions respectives sur les mesures énoncées dans le projet de loi, dès que ce dernier sera adopté. À cet égard, les fonctions de contrôle doivent être exercées par un comité bicaméral composé de cinq députés de la Chambre et de cinq sénateurs, nommés par les présidents des deux chambres dans un délai de 30 jours à compter de la constitution d'un nouveau parlement.
37. Le GRECO prend connaissance avec intérêt des initiatives législatives en cours sur la mise en place de nouvelles dispositions applicables aux lobbyistes, notamment un registre unifié accessible au public, un organe de surveillance et des mécanismes de mise en œuvre. Ces initiatives n'ont toutefois pas encore été concrétisées. En outre, le quatrième cycle d'évaluation se concentre sur les principes applicables aux relations que les parlementaires entretiennent avec les lobbyistes, et non aux lobbyistes eux-mêmes. Par conséquent, les mesures actuellement en cours d'élaboration, bien que susceptibles d'être bénéfiques pour la réglementation des activités des lobbyistes, sont d'une pertinence limitée pour la présente recommandation. Dans l'ensemble, aucun progrès tangible n'a été réalisé depuis le précédent Rapport de Conformité, dans la mesure où les dispositions relatives aux relations que les parlementaires entretiennent avec les lobbyistes, ainsi que des

⁶ Le Conseil de surveillance sera créé auprès de l'Autorité italienne de la concurrence et ses membres seront choisis parmi la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil national de l'économie et du travail (CNEL). Ce conseil se verra attribuer des fonctions de surveillance et de contrôle, ainsi que le pouvoir de décider de sanctions.

⁷ Par exemple, le projet de loi interdit aux personnes inscrites sur le registre d'effectuer des paiements ou de fournir tout autre avantage économiquement significatif aux décideurs publics.

⁸ Ces rapports doivent comporter une liste des activités de lobbying, les noms des décideurs publics engagés par le lobbyiste, et une estimation du volume des ressources humaines et économiques impliquées dans le travail de lobbying en question.

instructions précises sur ce point, persistent à faire défaut dans les deux chambres du Parlement. Compte tenu de ces circonstances, le GRECO ne peut confirmer sa précédente conclusion, selon laquelle cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

38. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

39. *Le GRECO recommande la mise en place de mesures concrètes en vue de soutenir l'introduction de règles claires d'intégrité parlementaire, notamment sous la forme d'activités renforcées en matière de formation spécialisée.*
40. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et déplorait l'absence de tout progrès tangible dans ce domaine, tant de la part de la Chambre des députés que du Sénat.
41. Les autorités italiennes ne signalent aucune nouvelle avancée concernant cette recommandation.
42. Le GRECO regrette l'absence de progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation vi et conclut qu'elle n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs⁹

Recommandation x.

43. *Le GRECO recommande : (i) d'inscrire dans la loi l'incompatibilité entre l'exercice simultané de la fonction de magistrat et celle de membre de gouvernement local ; et plus généralement (ii) de traiter la question de l'engagement des magistrats dans la vie politique sous tous ses aspects sur le plan légal, en raison de son impact sur les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité (réelles ou perçues) du système judiciaire.*
44. Il convient de rappeler que dans son Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note d'un projet de législation visant à établir une ligne de démarcation plus stricte entre les fonctions judiciaires et politiques, tant en ce qui concerne le départ d'un magistrat en vue de remplir un mandat politique/exécutif, que le retour de l'intéressé dans l'appareil judiciaire. Toutefois, la mise en œuvre effective de cette législation ne s'est toujours pas concrétisée.
45. Les autorités italiennes indiquent à présent que le projet de loi relative à la réforme du système judiciaire (AC 2681) a été modifié conformément aux propositions formulées par le ministre de la Justice et approuvées à l'unanimité par le Conseil des ministres le 11 février 2022. Consécutivement à l'approbation du Conseil, les groupes parlementaires ont proposé un certain nombre de sous-amendements, qui ont été examinés par la Commission Justice de la Chambre des députés.
46. Les autorités italiennes précisent par ailleurs que, compte tenu de l'évolution du projet de loi, le système d'incompatibilités et de restrictions envisagé pour l'exercice de fonctions politiques et gouvernementales par les juges et les magistrats est

⁹ Il convient de rappeler qu'en Italie, les procureurs et les juges appartiennent au même ordre professionnel, à savoir celui des « magistrats ».

devenu encore plus strict. Il est en effet prévu que les magistrats¹⁰ ne sont pas éligibles au Parlement européen, au Sénat ou à la Chambre du Parlement national, ni à la fonction de président du conseil régional, de conseiller régional, de président des provinces autonomes de Trente et de Bolzano ou de conseiller provincial dans ces provinces autonomes, s'ils exercent ou ont exercé au cours des trois années précédentes des fonctions au sein d'une juridiction d'instance ou d'un organisme judiciaire, ayant compétence, en tout ou en partie, dans la région de leur circonscription. Ils ne seront pas davantage éligibles aux fonctions de maire, de conseiller municipal ou d'assessore municipal (*assessore comunale*), dans les mêmes conditions de temporalité et de territorialité. Le projet de loi souligne le fait qu'en règle générale, les magistrats ne peuvent pas exercer de fonctions électives, sauf s'ils sont en congé sans solde au moment où ils acceptent de présenter leur candidature, ou au moment où ils prennent leurs fonctions. Le texte impose que les magistrats soient en congé sans solde (*aspettativa*) pendant toute la durée de leur mandat gouvernemental.

47. Les autorités indiquent en outre que le projet de loi fixera des restrictions et des incompatibilités en ce qui concerne la reprise des fonctions judiciaires des magistrats à l'expiration de leur mandat électif ou nominatif, ainsi que pour ceux qui se sont portés candidats. Plus précisément, ils ne pourront pas, pendant les trois années après l'expiration de leur mandat ou de leur candidature aux élections, se voir attribuer une fonction¹¹, en tout ou en partie, dans la région de leur circonscription où ils ont exercé une fonction gouvernementale. Pour ce qui est des magistrats de juridictions supérieures ou d'organismes judiciaires de compétence nationale, seuls leurs organes autonomes respectifs peuvent leur confier des activités non judiciaires, c'est-à-dire ni des fonctions de juges ni des fonctions de procureurs. Un certain nombre de restrictions sont par ailleurs prévues par le projet de loi en matière de réaffectation des magistrats qui ont exercé un mandat électif ou une fonction gouvernementale, afin de limiter, autant que possible, les situations de possibles conflits d'intérêts¹².
48. Le GRECO prend note des évolutions annoncées par les autorités italiennes. Le projet de législation relative aux restrictions applicables à l'activité politique des magistrats, y compris l'exercice simultané de la fonction de magistrat et de celle de membre élu ou nommé, semble progresser dans la bonne direction. Ce projet de législation est toutefois en gestation depuis un certain temps déjà et, malgré de nouvelles avancées, il n'a toujours pas été adopté¹³. Par conséquent, le GRECO ne peut toujours pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre plus que partiellement.

¹⁰ Y compris les juges administratifs, les juges de la Cour des comptes et les juges militaires.

¹¹ Notamment l'interdiction d'exercer les fonctions de juge des enquêtes préliminaires, des auditions préliminaires ou de procureur, et d'occuper des postes de direction et de semi-direction.

¹² Ainsi, à la fin de leurs mandats respectifs dans des fonctions électives, les magistrats qui ont été membres du Parlement national ou européen, les conseillers régionaux, provinciaux de Trente et de Bolzano, les présidents des conseils régionaux ou des conseils de Trente et de Bolzano, les maires ou les conseillers municipaux, doivent être affectés soit au ministère auquel ils appartiennent, soit à la présidence du Conseil des ministres, soit auprès de leurs organes autonomes respectifs pour exercer des activités non judiciaires. L'affectation peut également intervenir auprès du procureur de l'État (*Avvocatura dello Stato*). Pour ce qui est des magistrats qui ont exercé des fonctions gouvernementales nominatives de chef et de sous-chef de cabinet, de secrétaire général de la présidence du Conseil des ministres et des ministères, de chef et de sous-chef de département à la présidence du Conseil des ministres, des ministères et des conseils et commissions régionaux, ils doivent, pendant un an à compter de la date de cessation de leurs fonctions, rester en poste, dans un emploi non exécutif, auprès du ministère dont ils relèvent, ou auprès du procureur de l'État, ou auprès d'autres administrations. Ils peuvent également se voir confier des activités non judiciaires par les organes autonomes respectifs. Ils ne peuvent pas occuper de postes de direction ou de semi-direction pendant une période supplémentaire de trois ans. Des restrictions similaires sont proposées en ce qui concerne les juges administratifs, les juges de la Cour des comptes et les juges militaires.

¹³ Les autorités italiennes ont informé le GRECO, au cours de sa 91e réunion plénière, que la législation contenant des restrictions aux activités politiques et autres activités non judiciaires des magistrats a été adoptée le 16 juin 2022.

49. Le GRECO conclut que la recommandation x demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

50. **Compte tenu de ce qui précède, et au vu des informations complémentaires fournies par les autorités italiennes, le GRECO conclut que l'Italie n'a traité de manière satisfaisante ou mis en œuvre de façon satisfaisante que cinq des douze recommandations contenues dans le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation.** Parmi les sept recommandations restantes, quatre demeurent partiellement mises en œuvre et trois n'ont pas été mises en œuvre.
51. Plus précisément, les recommandations viii, xi et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations vii et ix ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, iii, iv et x ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, v et vi n'ont pas été mise en œuvre.
52. S'agissant des membres du Parlement, le GRECO déplore l'absence persistante de résultats concrets sur la mise en place de codes de conduite pertinents dans les deux chambres du Parlement et l'approbation du cadre réglementaire applicable aux relations que les parlementaires entretiennent avec des lobbyistes et d'autres tierces parties qui cherchent à influencer le processus décisionnel. Le Code de conduite de la Chambre des députés est en préparation depuis plusieurs années, sans jamais avoir été adopté, et le code de conduite des sénateurs a été adopté le 26 avril 2022, mais les orientations relatives à ses dispositions doivent encore être établies, et l'efficacité de son régime de surveillance doit encore être démontrée. Aucun progrès significatif n'a été réalisé au sujet des dispositions relatives aux cadeaux, aux marques d'hospitalité et autres avantages accordés aux parlementaires des deux chambres du Parlement. Les discussions se poursuivent à propos d'un projet de législation sur les restrictions applicables aux anciens membres du Parlement après la cessation de leurs fonctions, mais son contenu semble se limiter à l'exercice des activités de lobbying à l'issue d'un mandat parlementaire. En outre, l'examen d'un projet de loi complet sur l'établissement d'un registre national des lobbyistes et la création d'un conseil de surveillance spécifique est également débattu au Parlement, mais il se concentre sur la réglementation en matière de lobbying en tant que tel, et non sur les normes applicables aux relations que les parlementaires entretiennent avec les lobbyistes. Dans l'ensemble, le GRECO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures plus ambitieuses pour remédier à la lenteur de la mise en œuvre des recommandations restantes relatives aux membres du Parlement.
53. Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, la plupart des recommandations dans ce domaine ont déjà été traitées de manière satisfaisante, notamment le renforcement du régime de déclaration financière des magistrats, la prévention et la détection des risques de corruption et de conflits d'intérêts au sein de la juridiction fiscale et l'amélioration de la formation en matière d'intégrité. Pour autant, la question cruciale des incompatibilités et des restrictions à l'exercice de fonctions politiques et gouvernementales par les juges et les magistrats n'est toujours pas réglée. L'examen d'un projet de loi visant à établir un système détaillé de ces restrictions est en cours, et son contenu, tel que présenté par les autorités, semble aller dans la bonne direction. Cependant, les efforts déployés pour réglementer cette question s'étendent à présent sur plusieurs années, sans aucun résultat tangible. Le GRECO encourage les autorités italiennes à adopter la législation adéquate sans plus tarder, et à garantir désormais sa mise en œuvre effective.
54. L'Italie est invitée à poursuivre ses efforts pour se conformer aux recommandations en suspens du GRECO. Sept des douze recommandations doivent encore être mises en œuvre. Par conséquent, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation italienne à soumettre

un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations au plus tard le 30 juin 2023.

55. Enfin, le GRECO invite les autorités italiennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.